
● **Société de projet EnR : la commune ne peut être actionnaire si elle a déjà transféré cette compétence**

Par une décision du 26 mai 2026, le Conseil d'État a rappelé que les articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du CGCT distinguent deux compétences différentes : l'une porte sur l'aménagement ou l'exploitation d'installations de production d'énergie, l'autre sur la prise de participation au capital de sociétés de projet d'énergies renouvelables. Il en a déduit que le transfert de l'une n'emporte pas, à lui seul, transfert de l'autre.

Mais il a aussitôt précisé que, lorsque les statuts du syndicat ou du groupement lui ouvrent expressément la faculté de prendre des participations sur le fondement de l'article L. 2253-1, les communes membres ne peuvent plus exercer elles-mêmes cette compétence. En l'espèce, la commune de Congrier ne pouvait donc souscrire au capital de la société CS Biogaz, cette faculté ayant été transférée au syndicat mixte auquel elle adhérerait.

La décision a ainsi rappelé que les montages de gouvernance locale en matière d'EnR ne peuvent superposer librement commune, intercommunalité ou syndicat au capital d'une même société de projet et qu'il convient de vérifier pour chaque cas la compétence exacte qui a été transférée à l'EPCI.

[CE, 26 mai 2026, ministre de l'Intérieur et des outre-mer c/ Commune de Congrier, n° 495221](#)